



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MOSELLE  
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Préfecture de Moselle  
Direction des Libertés Publiques**

**Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales**

**Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Portant**

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux des sources dénommées « **Petite source du Gros Chêne** » et « **Grande source du Gros Chêne** » au bénéfice de la **commune de Bertrambois** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

**Autorisation :**

- d'utiliser l'eau des sources dénommées « **Petite source du Gros Chêne** » et « **Grande source du Gros Chêne** » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Bertrambois**.

Le Préfet de Moselle  
Officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Bertrambois du 07 mai 2008 ;

- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 avril 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de Bertrambois le 16 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2016 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes (publique et parcellaire) conjointes auxquelles il a été procédé du 04 au 20 avril 2016 inclus sur le territoire de la commune de Turquestein-Blancrupt ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Moselle au cours de sa séance du 29 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 21 juillet 2016 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bertrambois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Bertrambois ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Bertrambois et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle

## Arrêtent

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bertrambois les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
					X	Y
Petite source du Gros Chêne	02703X0025	Turquestein-Blancrupt	2	4	947,575	2406,900
Grande source du Gros Chêne	02703X0046	Turquestein-Blancrupt	2	4	947,503	2406,958

## **CHAPITRE 1**

### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources du Gros Chêne**

#### **Article 2 – Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des deux sources du Gros Chêne situées sur le ban de la commune de Turquestein-Blancrupt et alimentant en eau la commune de Bertrambois sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

## **CHAPITRE 2**

### **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

#### **Article 3 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des deux sources du Gros Chêne, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 45000 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

##### **2 périmètres de protection immédiate :**

- Un pour la source dite « Petite source du Gros Chêne » qui s'étend sur la commune de Turquestein-Blancrupt d'une surface de 50 m<sup>2</sup>.
- Un pour la source dite « Grande source du Gros Chêne » qui s'étend sur la commune de Turquestein-Blancrupt d'une surface de 320 m<sup>2</sup>.

##### **1 périmètre de protection rapprochée :**

- Pour les deux sources qui s'étend sur la commune de Turquestein-Blancrupt d'une surface de 31 ha environ.

#### **Article 4 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Bertrambois et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 – Périmètres de protection immédiate**

##### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté, par la commune de Bertrambois et doivent rester propriété de la collectivité.

## Délimitation des terrains

Le profil topographique, et la situation des captages assurant une bonne protection naturelle des ouvrages, les périmètres de protection immédiate ne sont pas clôturés.

## Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## **Article 6 – Périmètre de protection rapprochée**

### Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

<b>6.1. - Travaux souterrains</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>6.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>6.1.3</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7. et des travaux nécessaires à l'entretien des captages.</p> <p><b>6.1.4</b> L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>6.1.5</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p><b>6.1.6</b> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>6.1.7</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>6.1.8</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

## 6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.2.1</b> Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8.</p> <p><b>6.2.2</b> L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p><b>6.2.3</b> L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt d'eaux usées domestiques ou industrielles.</p>	<p><b>6.2.4</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

## 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.3.1</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, de stockage (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p><b>6.3.2</b> Les rejets liquides de quelque nature que ce soit.</p>	

## 6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.4.1</b> Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	

<b>6.5 - Activités de loisirs</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.5.1</b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b>6.5.2</b> La création de terrain de golf.</p> <p><b>6.5.3</b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p><b>6.5.4</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 250 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.</p> <p><b>6.5.5</b> Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

<b>6.6 - Voies de circulation</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.6.1</b> La construction de nouvelles voies ou piste forestière à moins de 100 m des captages.</p> <p><b>6.6.2</b> La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p><b>6.6.3</b> Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>6.6.4</b> La création de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p><b>6.6.5</b> Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p><b>6.6.6</b> L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

<b>6.7 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<b>6.7.1</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.	

<b>6.8 - Activités forestières</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.8.1</b> Les défrichements.</p> <p><b>6.8.2</b> Les coupes rases de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.10.</p> <p><b>6.8.3</b> Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p> <p><b>6.8.4</b> La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage, à moins de 50 mètres des captages.</p> <p><b>6.8.5</b> La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides.</p> <p><b>6.8.6</b> Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.9.</p> <p><b>6.8.7</b> Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><b>6.8.8</b> Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p><b>6.8.9</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS des produits utilisés et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p><b>6.8.10</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p><b>6.8.11</b> Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p><b>6.8.12</b> Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p><b>6.8.13</b> Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p><b>6.8.14</b> Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention</p>

	<p>d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p><b>6.8.15</b> La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 100 m des captages. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

#### **Article 8 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.



## **CHAPITRE 3**

### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

#### **Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de Bertrambois est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources dénommées « Petite source du Gros Chêne » et « Grande source du Gros Chêne ».

#### **Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

#### **Article 13 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de neutralisation-désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

#### **Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Bertrambois est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## CHAPITRE 4

### **Article 16 – Travaux de mise en conformité**

Ils sont réalisés dans un délai de 1 an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Bertrambois.

#### **Ces travaux comprennent :**

- La commune pourra mettre en place de panneaux destinés à interdire l'accès aux installations et signalant les zones de protection.

#### Petite source du Gros Chêne :

- remplacement de la porte d'accès à la chambre de captage en rehaussant le seuil de quelques centimètres afin d'éviter aux eaux de ruissellement de pénétrer dans l'ouvrage,
- rénovation des joints des blocs de grès de l'ouvrage,
- Curage et aménagement du petit fossé situé en contrebas de l'ouvrage afin de favoriser l'écoulement des eaux superficielles notamment en cas de forte pluie associé à un léger remblaiement devant l'ouvrage afin d'en éloigner les eaux de ruissellement,
- Mise en place d'une glissière de sécurité le long du chemin à 1 m de la source sur une longueur de 8 m vers l'amont et 5 m vers l'aval ou tout autre dispositif équivalent (bloc de grès, ...).

#### Grande source du Gros Chêne :

- Ouvrage du haut : changer le capot et rehausser le regard de captage afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans l'ouvrage,
- Ouvrage du bas : rénover l'ouvrage (changer le capot, mettre en place une crépine, si techniquement possible, ciment de propreté, etc ...),
- Contrôle et réfection éventuelle du dispositif de trop-plein-vidange.

## CHAPITRE 5

### Dispositions diverses

#### **Article 17 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** – Plan de situation au 1/12500 du périmètre de protection rapprochée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/5000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **Annexe 3** - Plans parcellaires au 1/250 des périmètres de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée et immédiate.

## Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Bertrambois en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Bertrambois et Turquestein-Blancrupt pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie Bertrambois et Turquestein-Blancrupt de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et Moselle.

#### Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

#### Article 22 – Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle,  
la Sous-préfète de Sarrebourg / *Château - Salin*  
le Sous-préfet de Lunéville,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
le Directeur Départemental des Territoires de Moselle,  
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,  
le Maire de Turquestein-Blancrupt,  
le Maire de Bertrambois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 1<sup>er</sup> 0 NOV. 2016

le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

12 Alain CARTON

Nancy, le 7<sup>er</sup> 0 NOV. 2016

le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY